

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 3 août 2023

Le 3 août deux mille vingt- trois à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le 31 juillet deux mille vingt- trois, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. TRICOU Patrick, Maire.

**Présents :**

Mr Patrick TRICOU, Mme Véronique RIGAUD, Mme Noëlle PRUNET, Mr Éric GUICHARD  
Mme Camille BRETON, Mr Bertrand RAMES, Mr Laurent TEISSIER, Mr Cédric RICO,

**Absent(s) :**

Mme Katia SERRES

Date de convocation : 27 juillet 2023

Date d'affichage 27 juillet 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

Délibération n° 2023-030D

Pour	8
Contre	0
Abstention	0

**Résiliation de la convention du domaine public communal et de mise à disposition des équipements publics pour la pratique du Canoë-Kayak**

Monsieur le Maire rappelle l'historique des faits depuis la signature de la convention avec l'association CK2H. Monsieur Le Maire qu'il est stipulé dans ladite convention que la résiliation peut intervenir et à l'initiative de la Commune d'Agonès, « à tout moment et sans préavis sans que le prestataire puisse prétendre à un quelconque dédommagement ou remboursement , dans les cas suivants : manquement grave et répété dans les conditions d'utilisation du site » et propose de résilier la convention du domaine public communal convention du domaine public communal et de mise à disposition des équipements publics pour la pratique du Canoë-Kayak

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 480-1, L610-1 et R480-3 du code de l'urbanisme,

Vu la convention d'occupation du domaine public signée le 20 juin 2019,

Vu le procès- verbal d'infraction au code de l'urbanisme n°22-DDTM34-078-PV-01 en date du 6 avril 2022,

Vu le courrier dont l'objet est « Implantation de vos infrastructures »

Vu, le procès-verbal de notifications dressé le 9 février 2023 par le délégué du procureur agissant sur instructions du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Montpellier,

Vu le courrier ont l'objet est « mise en demeure avant résiliation de la convention d'occupation du domaine public, en date du 20 juin 2023

Considérant que l'association CK2H n'a pas déposé de demande d'autorisation d'urbanisme en vue de régulariser ses infrastructures,

Considérant le recours contentieux de CK2H devant le Tribunal Administratif de Montpellier sollicitant l'annulation de la décision de la demande de libération des lieux du 28 novembre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public à tout moment et sans préavis pour motif d'infraction au code de l'urbanisme.

La secrétaire  
Noëlle PRUNET



Le Maire,  
Patrick TRICOU



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telesecours.fr](http://www.telesecours.fr)